

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL980

présenté par

M. Terlier, rapporteur, M. Balanant, rapporteur et M. Pradal, rapporteur

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 11 et 12 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 312-9.* – Le conseil de juridiction placé auprès de la cour d'appel, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement, sont fixés par décret en Conseil d'État, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité. Les parlementaires élus dans des circonscriptions situés dans le ressort de la juridiction sont invités à participer au conseil de juridiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose, dans la continuité des modifications apportées au conseil de juridiction du tribunal judiciaire, de permettre aux parlementaires d'être conviés au conseil de juridiction près de la cour d'appel quel que soit l'ordre du jour.